

# GUIDE PRATIQUE

## Informations pratiques pour remplir votre déclaration de revenus perçus en 2020 en France avec des revenus luxembourgeois

La France et le Luxembourg ont signé le 20 mars 2018 une nouvelle Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et la fortune. La nouvelle Convention telle que modifiée par un avenant du 10 octobre 2019 produit ses effets pour la période d'imposition ayant commencé depuis le 01 janvier 2020.

Si vous avez perçu des revenus de source luxembourgeoise au cours de l'année 2020, il vous appartient de les mentionner dans votre déclaration d'impôt 2021 et la division de l'accompagnement fiscal et économique de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Moselle vous apporte ici des explications sur la nature des revenus concernés et sur comment procéder. En effet, les modalités de déclaration de certains revenus luxembourgeois ont en effet changé du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention fiscale.

A noter que la date limite pour remplir sa déclaration fiscale en ligne est fixée au 8 juin 2021 pour les personnes domiciliées en Moselle (le 20 mai au plus tard pour remplir une déclaration papier).

---

### Quels sont les revenus luxembourgeois à déclarer ?

Parmi les revenus à mentionner dans la déclaration fiscale, il y a bien sûr ceux représentés par les traitements et salaires.

Qu'en est-il des autres catégories de revenus traditionnellement soumises à l'impôt sur le revenu, tels les pensions, les revenus des valeurs et des capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers, les revenus fonciers ou les rémunérations de certains dirigeants ? Sont-elles visées par la réforme de la Convention fiscale ?

Pour vous en informer, la DDFIP de Moselle met à votre disposition plusieurs fiches explicatives sur les modalités pratiques de saisie correspondant aux catégories de revenus les plus courantes :

- Salaires (**Fiche 1**) ;
- Pensions (privées et publiques)(**Fiche 2**) ;
- Revenus des professions non salariées (**Fiche 3**) ;
- Revenus fonciers (**Fiche 4**) ;
- Revenus de capitaux mobiliers (**Fiche 5**) ;
- Plus-values mobilières et immobilières (**Fiche 6**) ;
- Rémunérations publiques (autres que les pensions) (**Fiche 7**) ;
- Autres Obligations déclaratives (**Fiche 8**).

Il existe un certain nombre d'obligations à la charge du travailleur frontalier qui détiendrait des comptes bancaires, des comptes d'actifs numériques ou encore des contrats d'assurance-vie à Luxembourg. Ces obligations sont décrites dans la **Fiche 8**.

Par ailleurs, depuis l'imposition des revenus de l'année 2018, les personnes qui relèvent du régime d'assurance maladie luxembourgeois sont sous certaines conditions et moyennant un certain formalisme, exonérés de CSG/CRDS sur leurs revenus de patrimoine. Les règles d'application précises sont aussi décrites dans la **Fiche 8**.

S'agissant des revenus pour lesquels aucune fiche spécifique n'a été créée, le principe et le lieu ou parfois de simples règles explicatives d'imposition sont détaillés ci-dessous.

Enfin, une illustration d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français mis en place par la nouvelle Convention pour éliminer la « double imposition » des salaires du travailleur frontalier vous est présentée dans ce livret. Cette nouvelle modalité d'élimination de la double imposition a pour objectif de neutraliser l'impôt français sur le salaire concerné tout en tenant compte de ce revenu pour le calcul de l'impôt sur l'ensemble des revenus du foyer fiscal imposables en France, afin de respecter la progressivité de l'impôt.

---

## Où sont imposés les autres revenus ?

Les développements ci-dessous évoquent les redevances (1), la fortune (2) ainsi que le cas particulier des artistes, sportifs et mannequins (3) mais également celui des étudiants (4).

### 1) Les redevances

Au sens de la Convention, les redevances s'entendent des rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Les redevances provenant de Luxembourg et payées à un résident français sont imposables dans l'État de la résidence du bénéficiaire, c'est-à-dire en France. Néanmoins, l'État de la source, à savoir le Luxembourg, peut appliquer une retenue à la source ne pouvant excéder 5 % du montant brut de ces revenus.

### 2) La fortune

La nouvelle Convention prévoit que les biens immobiliers situés en France que possède un résident luxembourgeois sont pris en compte pour le calcul de la fortune constituée par des biens immobiliers et pour lesquels le résident luxembourgeois est susceptible de payer l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) en France.

### 3) Les artistes, sportifs et mannequins

Sont concernés les artistes du spectacle, artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de la télévision, les musiciens, sportifs et mannequins.

Leurs revenus sont en principe imposés dans le pays du lieu d'exercice de leur activité. Ainsi, les revenus qu'un résident luxembourgeois tire de ses activités personnelles exercées en France sont imposables en France.



Possibilité pour l'État d'exécution des prestations d'imposer les revenus liés à la notoriété des artistes, sportifs ou mannequins. Cela comprend notamment les revenus correspondant à l'usage ou au droit d'usage du nom de la personne, de son image, ou d'autres attributs de la personnalité.

Néanmoins, les personnes retirant des revenus d'activités exercées dans un autre État que celui de leur résidence dès lors que le montant brut de ces revenus n'excède pas 20 000 euros au titre d'une année (quel que soit le nombre de prestations rémunérées) sont imposables uniquement dans leur État de résidence.

En revanche, ces revenus demeurent imposables dans l'État dans lequel les artistes, les sportifs ou les mannequins se produisent, quand ils sont attribués à une autre personne que l'artiste, le sportif ou le mannequin, même si cette personne n'est pas résidente en France ou au Luxembourg.

Enfin, le droit d'imposer est réservé à l'État de résidence de l'artiste, du sportif ou du mannequin dans les cas suivants :

- si les revenus sont attribués au sportif, au mannequin ou à l'artiste lui-même, lorsque l'activité dans l'État où l'artiste, le sportif ou le mannequin se produit est financée principalement par des fonds publics de l'État de résidence, de l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public ;
- si les revenus sont attribués à une autre personne que l'artiste, le sportif ou le mannequin lui-même, lorsque cette personne est financée principalement par une ou plusieurs des entités publiques citées ci-dessus.

#### **4) Les étudiants**

La nouvelle Convention prévoit que les étudiants, résidents luxembourgeois, qui séjournent en France pour y poursuivre leurs études ou leur formation, et qui perçoivent des sommes de source luxembourgeoise en vue de couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables en France.

En revanche, l'étudiant résident luxembourgeois qui séjourne en France et qui perçoit une rémunération de source française dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle doit la déclarer sur la déclaration 2042.



Sur option des bénéficiaires, la fraction des salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 01/01/2020 peuvent ne pas déclarer la rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou pendant leurs congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de 3 fois le montant du SMIC, soit 4618 euros en 2020. Les jeunes qui optent pour l'exonération déclarent seulement, le cas échéant, la fraction des salaires qui excède 4618 euros.

## Comment est calculé le crédit d'impôt en matière de salaire?

### L'objectif est de calculer le crédit d'impôt représentatif de l'impôt français :

Il répond à la formule suivante :

Montant du crédit d'impôt sur le revenu = impôt sur le revenu soumis au barème \*(revenus étrangers nets imposables / revenu net imposable)

### Prenons l'exemple suivant :

- x Mr Leclerc perçoit un salaire annuel luxembourgeois de 30.000 € soit un salaire annuel net de 27.000 € (30.000 € - 10%)
- x Mme Leclerc ne perçoit pas de revenus d'une activité professionnelle
- x Mr et Mme Leclerc perçoivent des revenus fonciers de 35.000 €

Calcul de l'impôt sur le revenu global soumis au barème (pour le total des revenus fonciers et salaire annuel luxembourgeois net : soit pour 62.000 €) :

Il s'élève à 6.636 €

Calcul du crédit d'impôt sur le revenu :  $6.636 * (27.000 / 62.000)$   
**= 2889,97 €**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES